

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(SGT.BDJ.41182)-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

 D E C R E T n° 83/003 du 7/OI/1983
/PR/PCM/MDN.-

Portant création des Troupes Centrales de l'Armée
Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.-

VISAS:

- Vu - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la
Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des
Forces Armées de la République ;
D.B. Vu - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de
l'Armée Populaire Nationale ;
Vu - L'Ordonnance 1/69 du 5 Février 1969 modifiant la loi 11/66 du 22 Juin 1966
portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la Défense
Opérationnelle du Territoire ;
Vu - Le Décret 79/068 du 5 Février 1979 portant Réorganisation de l'Etat-Major
Général de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu - Le Décret 77/195 du 25 Avril 1977 portant Réorganisation du Ministère de
la Défense Nationale ;
D.C.F. Vu - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Vu - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres,

SUR PROPOSITION DU COMITE D' DEFENSE

D E C R E T E

Article 1er.-: Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, un groupement
tactique dénommé : " TROUPES CENTRALES " .

Article 2°.- : Les Troupes Centrales constituent les forces d'intervention dont
dispose le Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Article 3°.- : Les Troupes Centrales sont implantées dans les Zones Opérationnelles
sur l'ensemble de l'étendue du territoire,

Toutefois, le Haut Commandement peut décider de leur implantation en un autre
lieu, s'il le juge opportun pour leur utilisation rationnelle et éventuelle.

Article 4°.- : Les Troupes Centrales comprennent :

- Les troupes aéroportées ;
- Les troupes blindées ;
- Les troupes du Génie ;

- Les troupes de l'Artillerie terrestre;
- Les troupes de l'Artillerie anti-aérienne;
- Les troupes du 36° Bataillon d'Infanterie Mécanisée.

Article 5°.- Les Unités composant les Troupes Centrales ont pour missions, là où elles sont basées,

EN TEMPS DE PAIX :

- d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement, des moyens matériels et humains, en dotation dans l'unité;
- d'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction du Ministère de la Défense Nationale par l'Intermédiaire de l'Etat-Major Général;
- de préparer des manoeuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale;
- d'assurer le service général et le service de Garnison.

EN TEMPS DE GUERRE :

- d'assurer la protection des secteurs qui leur sont impartis sur le plan de la défense nationale;

Article 5°.- : Les Troupes Centrales relèvent de l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale.

En temps de guerre ou de crise, leur emploi, relève de sa compétence après décision du Conseil Supérieur de Défense.

Article 7°.- :Le Commandement des Troupes Centrales est confié à un Officier Supérieur ou Officier général qui dispose d'un Etat-Major et des unités de soutien, pour l'accomplissement de ses missions.

Il porte le titre de Commandant des Troupes Centrales.

Article 8°.- Le Commandant des Troupes Centrales est un collaborateur du Ministre de la Défense Nationale.

Sous l'autorité de ce dernier, il est responsable de l'organisation du contrôle, de la préparation politique et militaire des Unités placées sous son commandement.

Il propose au Ministre de la Défense Nationale le plan d'emploi au combat des unités dans le cadre de la Défense Opérationnelle du Territoire.

Article 9°.- Le Commandant des Troupes Centrales a rang et prérogative de Directeur général.

A ce titre, il est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Sur le plan administratif, disciplinaire et de Commandement, il relève de l'autorité directe du Ministre.

Article 10°.- Les effectifs composant les Troupes Centrales proviennent des cadres et combattants des formations de l'Armée Populaire Nationale déjà existantes, d'une part, de jeunes recrues des Centres d'instruction, d'autre part.

Article 11. Une instruction ministérielle fixera l'organisation, le fonctionnement et les attributions des Troupes Centrales de l'Armée Populaire Nationale.

Article 12. Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 Janvier 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres.-

Colonel Denis MASSOU-NGUERSO.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

TIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale.-

Colonel Raymond Damase NGOLLO.